



GOUVERNEMENT
WALLON

CWaPE

Monsieur Stéphane Renier

Président

Route de Louvain-la-Neuve 4, bte 12
5001 NAMUR (Belgrade)

sren@cwape.be

Namur, le 2 mars 2023

Agent traitant : Valérie Xhonneux
Tél. : 081.253.811
E-mail : valerie.xhonneux@gov.wallonie.be

Vos réf. : -

Nos réf. (à rappeler svp) : PHH/GRC/ENER/DOP/CAP/VAX/mak/E*/S23-000371

Concerne : Note relative à la consultation publique de la CWaPE (Décision CD-23b02-CWaPE-0723) concernant le projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024

Monsieur le Président,

I. Contexte

Dans le cadre de la modification des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (ci-après dénommés « AGW OSP électricité et gaz »), le Conseil d'Etat a rendu son avis 72.352/4 le 28 novembre 2022 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les AGW OSP électricité et gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie (ci-après dénommé « AGW CLE »). L'article 43 de cet avis reprend l'article 34, §2 en projet de l'AGW OSP électricité. Cet article en projet vise à déterminer les cas dans lesquels le placement et la réactivation du compteur à budget ou l'activation de la fonction de prépaiement sont gratuits.

Le Conseil d'Etat soulève l'avis CD-22i01-CWaPE-0915 de la CWaPE, rendu le 1er septembre 2022, sur la modification des AGW OSP électricité et gaz et de l'AGW CLE et qui rappelait la compétence exclusive de la CWaPE en matière tarifaire. Le Conseil d'Etat relève dans son avis qu'il ne trouve dès lors pas la justification de prévoir la gratuité dans les AGW OSP électricité et gaz du placement et de la réactivation du compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement.

Le paragraphe 2 de l'article 34 de l'AGW OSP électricité a dès lors été abrogé dans l'arrêté modificatif qui a été adopté le 15 décembre 2022 en troisième lecture.

II. Consultation publique

Au vu de la vulnérabilité des ménages concernés par les procédures de défaut de paiement, et des difficultés signalées par les gestionnaires de réseaux de distribution pour récupérer les montants

facturés lors du placement d'un compteur à budget dans le passé, le Gouvernement m'a chargé de préparer une balise à insérer dans le décret tarifaire, dans le respect de la compétence de la CWaPE. Cette balise devra permettre une prise en compte de la vulnérabilité du ménage lors de la détermination du tarif applicable aux procédures d'activation du prépaiement en cas de défaut de paiement. Cette modification devrait entrer en vigueur pour le 1er janvier 2024 et il serait opportun que cette disposition puisse être prévue dans la méthodologie tarifaire relative à cette période.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.



Grégoire Clerfayt
Chef de Cabinet